

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-024

DATE : le 19 septembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LAHAYE

JEAN-PIERRE MORIN

DEMANDEUR

c.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

INTIMÉE

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'UN ORGANISME
D'AUTORÉGLÉMENTATION**

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93,
avt.-drn. al., *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

Jean-Pierre Morin, pour lui-même

M^e Francis Larin
Procureur de Bourse de Montréal Inc.

Date d'audience : 12 juillet 2005

DÉCISION

LES FAITS

Le demandeur, Jean-Pierre Morin était un représentant inscrit en valeurs mobilières approuvé par la Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse »).

L'ENQUÊTE DE LA BOURSE

Le 16 mai 2002, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la division de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc, une plainte de nature disciplinaire fût signifiée à Jean-Pierre Morin.

LES RECOURS DE M. MORIN

Suite au dépôt de cette plainte, Jean-Pierre Morin a initié une multitude de recours contre des personnes reliées directement ou indirectement à la Bourse.

Le 10 décembre 2003, l'Honorable juge Denis Charrette de la Cour du Québec déclarait, dans une décision motivée¹, que Jean-Pierre Morin était un plaideur abusif et vexatoire et rendait, entre autres, l'ordonnance suivante :

« ORDONNE à l'intimé, Jean-Pierre Morin, de ne pas introduire de recours impliquant directement ou indirectement la Bourse de Montréal, la Commission des valeurs mobilières, leurs administrateurs, leurs dirigeants, employés, procureurs externes et les membres du comité de discipline, devant tout tribunal administratif ou organisme quasi-judiciaire au Québec, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de son président. »²

Cette ordonnance était valide pour une période de deux ans.

Jean-Pierre Morin n'en a pas appelé de cette décision.

LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA BOURSE

Relativement à la plainte disciplinaire déposée par la Bourse, le 16 mai 2002 à l'encontre de Jean-Pierre Morin, le 23 novembre 2004, le Comité de discipline de la Bourse rendait sa décision et révoquait les droits de M. Morin

1. *Jean-Pierre Morin c. Bourse de Montréal*, 2003, IIJCan, 36760 (Qc. C.Q.).

2. *Id.*, 4.

d'être approuvé par la Bourse, interdisait de façon permanente à M. Morin d'agir à quelque titre que ce soit pour un participant agréé de la Bourse, condamnait M. Morin au paiement d'une amende de 85 000 \$ et lui ordonnait finalement le remboursement de la totalité des frais encourus, soit un montant additionnel de 57 260,14 \$³.

LA DEMANDE DE RÉVISION DEVANT LE BUREAU

Le 14 décembre 2004, M. Morin déposait, du fait de cette décision, une demande de révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après désigné le « *Bureau* ») et ce, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁴ (L.R.Q., c. V-1.1) et de l'avant dernier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. Le tout fut déposé auprès du Bureau sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du président de ce tribunal.

Il est à noter qu'à cette date, soit au 14 décembre 2004, le Bureau ignorait totalement l'existence de l'ordonnance du juge Charrette rendue le 10 décembre 2003.

LA REQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE LA BOURSE

Dans le cadre de cette demande de révision, la Bourse a, le 17 juin 2005, demandé au Bureau de tenir une audience pour traiter uniquement de demandes préliminaires et ce, conformément à l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶ qui se lit comme suit :

« 57. Le tribunal peut statuer séance tenante ou prendre sous réserve toute procédure ou objection préliminaire, interlocutoire ou incidente.

58. Le Bureau ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, rejeter de façon sommaire une demande qu'il juge frivole, abusive ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions. »

Principalement, la Bourse demande au Bureau de rejeter sommairement la demande de révision de Jean-Pierre Morin pour deux motifs, à savoir :

- 1)** cette demande en révision à sa face même, est frivole, abusive et dilatoire; et

3. *Bourse de Montréal c. Jean-Pierre Morin*, Comité de discipline de la Bourse de Montréal, Montréal, n° 01-ENO-567-DISC, 23 novembre 2004, J. Martel, R. Duguay & J-P. Gallardo, 37 pages, (www.m-x.ca/f._publications_fr).

4. L.R.Q., c. V-1.1.

5. L.R.Q., c. A-33.2.

6. (2004) 136 G.O. II, 4695.

- 2) cette demande en révision ne suit pas les prescriptions de l'ordonnance du juge Charrette à l'effet que Jean-Pierre Morin devait au préalable obtenir l'autorisation écrite du président du Bureau avant d'introduire son recours en révision. Par conséquent, la Bourse soumet que cette demande de révision est irrecevable.

L'AUDIENCE DU BUREAU

Le 12 juillet 2005, le Bureau a tenu une audience pour décider de cette requête préliminaire, Jean-Pierre Morin comparaisant personnellement lors de cette audition.

Sur la question de l'ordonnance du juge Charrette, Jean-Pierre Morin en admet l'existence.

Il a également admis en cours d'audience qu'il n'avait pas, avant de déposer son recours en révision devant le Bureau, demandé l'autorisation écrite au président du Bureau.

Lorsque interrogé, il affirme qu'il n'a pas demandé l'autorisation au président du Bureau car il avait oublié cette ordonnance.

Cette explication n'est pas crédible pour deux raisons :

- 1) Il est peu plausible qu'une personne puisse oublier une telle ordonnance, à cause de son caractère exceptionnel;
- 2) Cette explication est d'autant moins plausible que Jean-Pierre Morin, après avoir affirmé qu'il avait oublié l'ordonnance, ajoute, avec sarcasme, qu'il a oublié cette ordonnance comme certains témoins de la Commission Gomery ont pu oublier des faits.

Les paroles exactes sont les suivantes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

« Et ce que vous dites, c'est que vous aviez, si je comprends bien, que vous avez oublié... »

M. JEAN-PIERRE MORIN :

« Oui. »

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

« ...en deux mille quatre (2004), lors du dépôt de votre demande, cette ordonnance-là? »

M. JEAN-PIERRE MORIN :

« Absolument. Comme certains membres de la Commission Gomery. C'est permis d'être amnésique. Alors j'ai oublié. »⁷

LA DÉCISION

Se prononçant sur le second motif de la demande préliminaire de la Bourse pour rejet de la demande de révision de l'intimé, vu les circonstances du présent dossier, le Bureau est amené à prononcer la décision apparaissant plus loin et ce, pour les raisons suivantes :

- 1) le 10 décembre 2003, le juge Denis Charrette de la Cour du Québec a déclaré que Jean-Pierre Morin était un plaideur abusif et vexatoire⁸;
- 2) à cette même date, le juge Charrette a rendu, entre autres, l'ordonnance suivante :

« ORDONNE à l'intimé, Jean-Pierre Morin, de ne pas introduire de recours impliquant directement ou indirectement la Bourse de Montréal, la Commission des valeurs mobilières, leurs administrateurs, leurs dirigeants, employés, procureurs externes et les membres du Comité de discipline, devant tout tribunal administratif ou organisme quasi-judiciaire au Québec, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de son président.»⁹

- 3) cette ordonnance était valide pour deux ans;
- 4) malgré l'aspect exceptionnel de cette ordonnance, celle-ci est légale et reconnue par la jurisprudence;
- 5) Jean-Pierre Morin n'a pas interjeté appel de cette décision du juge Charrette;
- 6) cette ordonnance doit être appliquée avec rigueur dans l'intérêt supérieur de la justice;
- 7) une telle ordonnance n'en est pas une qui enlève un droit à un individu, mais bien qui l'encadre par une obligation de demander une autorisation avant d'introduire un recours, dans le but d'éviter que des recours vexatoires, dilatoires ou frivoles soient intentés;

7. *Jean-Pierre Morin c. Bourse de Montréal*, Dossier 2004-024, Notes sténographiques, 12 juillet 2005, 100.

8. *Jean-Pierre Morin c. Bourse de Montréal*, précité, note 1.

9. *Id.*, 4.

- 8) Jean-Pierre Morin n'a pas demandé l'autorisation écrite au président du Bureau avant d'introduire son recours en révision;
- 9) les explications données par Jean-Pierre Morin relativement au fait qu'il n'a pas demandé l'autorisation écrite au président du Bureau avant d'introduire son recours en révision ne sont pas crédibles; et
- 10) le bureau doit faire montre de déférence vis-à-vis de la décision de la Cour du Québec.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières déclare que cette demande de révision de Jean-Pierre Morin déposée le 14 décembre 2004 est non recevable.

Qui plus est, le Bureau considère aussi que la demande de révision de Jean-Pierre Morin est vexatoire, frivole et dilatoire, comme l'a soumis la Bourse au paragraphe 1 de sa demande préliminaire. Les énoncés de la demande de révision, la multitude de documents envoyés au Bureau par le demandeur et ses déclarations lors de l'audience du 12 juillet 2005 ne peuvent que confirmer cette conclusion.

N'eut été de notre décision sur l'irrecevabilité de la demande de Jean-Pierre Morin qui est fondée sur le non respect d'une ordonnance légale, le Bureau déciderait que cette demande est également irrecevable car nous considérons cette dernière, vexatoire, dilatoire et frivole.

Pour toutes ces raisons, le Bureau déclare la demande de révision que Jean-Pierre Morin a logée auprès du tribunal est non recevable et, par conséquent, il la rejette, le tout en vertu des articles 57 et 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁰.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

10. Précitée, note 6.

LVM-149 & 322
LAMF-93 (avt.-dern. al.)